

Convention

Entre les soussignées :

D'une part La société Tunisia Tech, SARL , représentée par son gérant M Mahmoud Fezzani, en sa qualité de Gérant de la société.

" d'une part"

D'autre part L'amicale des agents, employés, et cadres du ministère de l'éducation ,représentée par son président Mr Tarek Sghaier.

" D'autre part"

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1: Objet

La présente convention régit la vente pour les adhérents de l'amicale, de **Smart Phones + accessoires** aussi bien que **les tablettes** de différentes marques : Samsung, Huawei, Evertek, Nokia, Lp, Alcatel, Lenovo.....

ARTICLE 2: Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à partir de la date de sa signature, renouvelée par tacite reconduction pour la même période et dans les mêmes conditions, sauf dénonciation par l'une des deux parties par préavis un mois avant le terme.

ARTICLE 3 : Conditions Particulières

Vente au comptant : Remise **10 %** pour les articles en promotion et **5%** pour les articles hors promotion.

Vente par facilité : Entre deux et six mois avec **0% intérêt** sur le prix de vente public détaillé comme suit:

- Maximum de **04 Mois** pour les achats entre **50 et 300 DT**
- Maximum de **06 Mois** pour les achats entre **300 et 799 DT**
- Maximum de **08 Mois** pour les achats entre **800 et 1299 DT**
- Maximum de **10 Mois** pour les achats au-delà de **1300 DT**

Le minimum du montant du règlement par mois est supérieur ou égal à 50 Dinars.

- La sélection de l'article à acheter peut se faire dans l'une des boutiques de TUNISIATECH selon le choix de l'adhérent .
- Un formulaire prédéfini devrait être signé par l'amicale en faveur de son adhérent pour qu'il puisse matérialiser l'acte de son achat désiré.
- Les 2 seuls points de vente qui s'occupent de la livraison de l'article acheté sont les suivants:

- 1. orange av. de Londres.**
- 2. orangefathallah.**

ARTICLE 4:Droits & Obligations

L'établissement donne priorité aux adhérents **de l'amicaledes agents, employés, et cadres du ministère de l ,éducation** lors des promotions.

ARTICLE5:Règlements:

L'amicale des agents, employés, et cadres du ministère de l , charge de régler les montants dus selon un état mensuel adressé par la Société Tunisia Tech, dans un délai de 20 jours. Passé ce délai, **la Société TunisiaTech** se réserve le droit de ne plus livrer les commandes aux adhérents **de L'amicaledes agents, employés, et cadres du ministère de l ,éducation**

Fait à Tunis le 20/ 04/2017

Société Tunisia Tech
Mr. Mahmoud Fazzeni



L'amicaledes agents, employés,et cadres
du ministère de l'éducation
Mr tarek sghaier


واديّة أعوان و موظفي و إدارات
وزارة التربية
رئيس النوادي
طارق السحيطير

